

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-267

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Sous-préfecture de Valenciennes /

2023-10-05-00008 - Arrêté du 5 octobre 2023 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes Denain (4 pages)

Page 3

2023-10-05-00009 - arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public simple sur l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser », les 6, 7 et 8 octobre 2023 (15 pages)

Page 7

Bureau des sécurités

**Arrêté portant modification temporaire
de l'arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes Denain**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du nord

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Considérant la demande du 16 septembre 2023 de modification de zonage de l'aérodrome du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois (exploitant d'aérodrome de Valenciennes-Denain) dans le cadre des journées portes ouvertes organisées du 6 au 8 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aéroport de Valenciennes-Denain ;

Vu l'avis favorable à la modification temporaire de la zone réglementée de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, du 27 septembre 2023, de Monsieur le délégué Hauts-de-France Nord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'avis favorable du 5 octobre 2023 de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'aérodrome de Valenciennes-Denain est autorisé à déclasser temporairement côté ville une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, conformément au plan joint en annexe, pour l'organisation des Journées Portes Ouvertes, du 6 octobre 8h au 10 octobre 23h59.

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain susvisé sont modifiés ainsi qu'il en suit :

- Limites des zones constituant l'aérodrome / Zone Côté Ville / Zone Côté Piste

La zone délimitée par des hachures sur le plan en annexe intitulé « fête de l'aviation Valenciennes Plan du site Aéroport C. Nungesser de Valenciennes-Denain » est classée en zone côté ville. Les limites zone côté ville/zone

côté piste sont matérialisées par des barrières métalliques pouvant empêcher toute intrusion non autorisée « côté piste ». La zone ainsi constituée est classée en zone côté ville.

Cette extension de la zone publique permettra notamment d'accueillir le public, les candidats aux baptêmes de l'air organisés ainsi que d'agrandir l'espace destiné au stationnement des véhicules visiteurs.

Article 3 :

L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect de la circulation des personnes dans cette nouvelle zone, du contrôle et de la surveillance de l'accès en zone côté piste dans le cadre des vols de découverte.

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée uniquement le 6 octobre entre 16 heures et 23 heures et les 7 et 8 octobre entre 10 heures et 19 heures.

L'accès du public à la zone côté piste, dans le cadre de la réalisation de baptêmes de l'air, est limité aux personnes accompagnées, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain. Le cheminement suivi pour se rendre aux aéronefs devra être conforme à celui indiqué dans le dossier déposé.

Aucun aéronef « moteur tournant » ne devra évoluer dans la zone côté ville nouvellement créée.

En zone côté piste, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.

Les appareils exposés qui prévoient d'effectuer un décollage, devront être dirigés à l'opposé du public à la mise en route moteur. Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone côté ville.

L'exploitant doit s'assurer que les participants aux préparatifs de l'évènement sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire.

Un service d'ordre en nombre suffisant veillera à empêcher toute intrusion du public en zone côté piste.

L'usage de la plateforme s'effectuera de façon habituelle.

Les usagers aériens devront être tenus informés de la modification des zones publiques et réservée par voie de NOTAM (note aux usagers aériens) à la charge de l'exploitant.

A l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du site et de son environnement immédiat) par l'organisateur.

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétentes, tout accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par le biais du centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03 20 10 74 01.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 4 :

Le sous-préfet de Valenciennes, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le président du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Prouvy, Rouvignies et Trith Saint Léger.

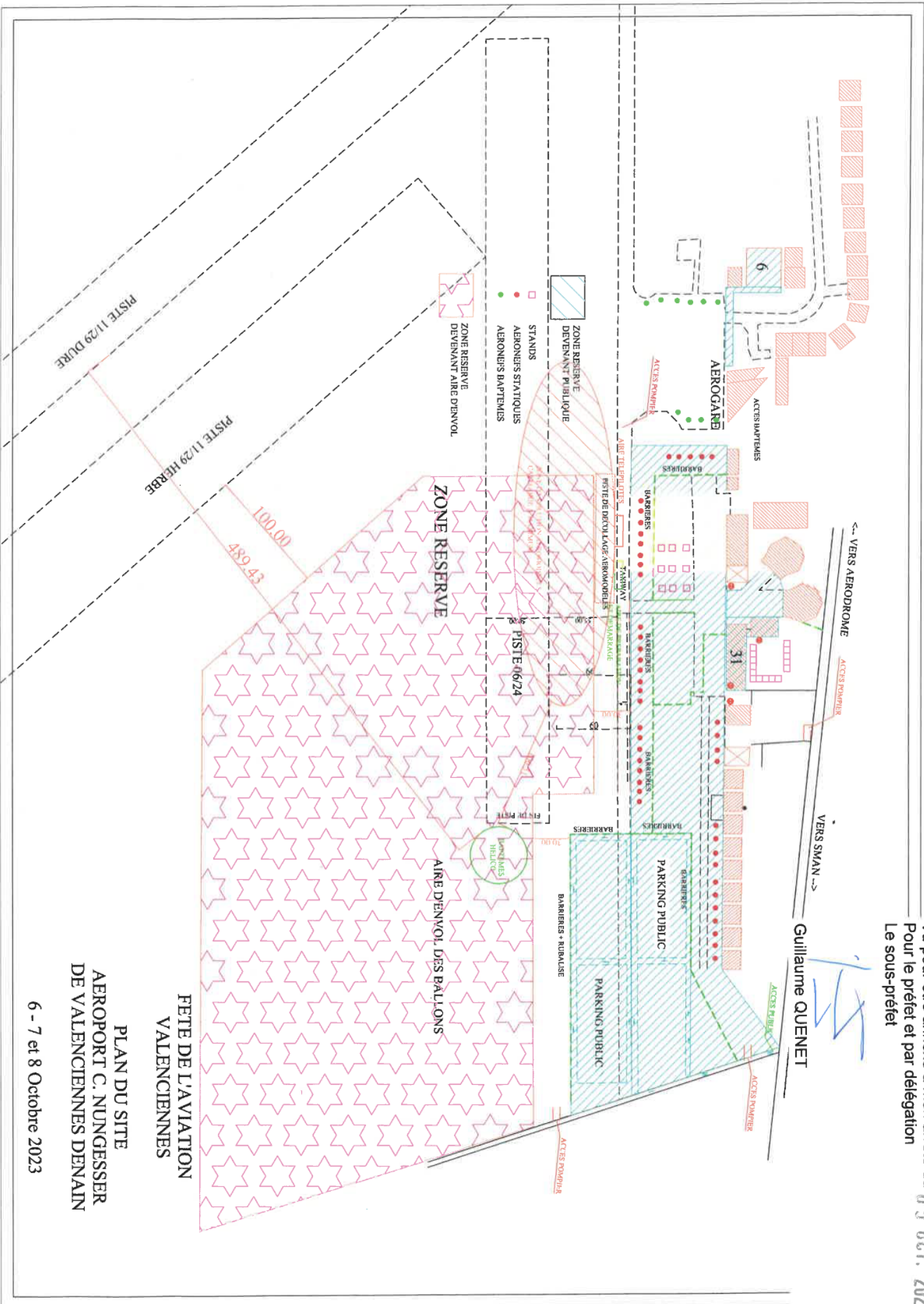
Valenciennes, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Guillaume QUENET

Vu pour être annexé à mon arrêté du 05 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

(Signature)
Guillaume QUENET



PLAN DU SITE
AEROPORT C. NUNGESSER
DE VALENCIENNES DENAIN

6 - 7 et 8 Octobre 2023

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser
un spectacle aérien public simple sur l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser »,
les 6, 7 et 8 octobre 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser » afin de permettre l'organisation et la tenue du spectacle aérien public les 6, 7 et 8 octobre 2023 ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public, de Monsieur Jérôme BOURGOIN, président de l'association Valenciennes Dynamite, du 13 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation du 28 août 2023, reçue le 16 septembre 2023, modifiée le 29 septembre 2023, formulée par Monsieur Jérôme BOURGOIN, président de l'association Valenciennes Dynamite, d'organiser un spectacle public aérien les 6, 7 et 8 octobre 2023, sur l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser » ;

Vu l'avis technique, 19 septembre 2023, du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, suite à la réception de la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux frontières, du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat mixte de l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser », du 7 septembre 2023 ;

Considérant les polices d'assurance souscrites par l'organisateur ;

Considérant la réunion préparatoire qui s'est tenue le 6 septembre 2023 entre les services de l'État et l'organisateur ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande formulée par Monsieur Jérôme BOURGOIN, président de l'association Valenciennes Dynamite, d'organiser un spectacle public aérien les 6, 7 et 8 octobre 2023, sur l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser » ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme BOURGOIN, président de l'association Valenciennes Dynamite, en sa qualité d'organisateur, est autorisé à organiser un spectacle public aérien simple, les 6, 7 et 8 octobre 2023, de 14 heures à 20 heures le 6 octobre 2023, de 10 heures à 19 heures le 7 octobre 2023 et de 10 heures à 19 heures le 8 octobre 2023, sur l'aéroport de Valenciennes-Denain « Charles Nungesser », proposant des baptêmes en montgolfières, avions, ULM et hélicoptères, voitures de sport, ainsi que des présentations d'aéromodélisme, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et des personnels navigants, de la stricte observation de la réglementation en vigueur régissant les manifestations aériennes et des dispositions techniques reprises en annexes.

Cette manifestation est classée spectacle aérien public simple.

Article 2 – L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter les prescriptions établies par le délégué Hauts-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et le directeur zonal de la police aux frontières, qui figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté, pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

La présente autorisation ne peut, en aucun cas, justifier le non-respect des autres réglementations existantes en matière d'aéronautique et notamment les règles de l'air, celles relatives au personnel navigant et aux aéronefs.

Le non-respect des mesures des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté ainsi que des prescriptions qui figurent en annexes du présent arrêté, rend caduque la présente autorisation.

L'organisateur est tenu, à tout moment et sans délai, d'interdire ou d'interrompre le déroulement de la manifestation s'il constate que les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Article 3 – L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des exploitants, pour tous dommages causés aux personnes et aux biens. Il doit pouvoir justifier de cette souscription au moins quarante-huit heures avant la manifestation. A défaut, le présent arrêté devient caduc. En aucun cas, la responsabilité de l'État ou des communes ne peut être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. Le droit des tiers doit expressément être réservé.

Article 4 – M. Stéphane MAURICE est agréé comme directeur des vols. M. Patrick CUILIER est agréé comme directeur des vols suppléant, M. Eric MONTILLET est agréé comme directeur des vols apprenti.

Article 5 – Le directeur des vols doit être présent durant toute la durée de la manifestation mais également lors des activations des Zones Réglementées Temporaires (ZRT), du 6 au 8 octobre 2023, créées pour les besoins de la manifestation afin de veiller à appliquer les consignes détaillées en annexes.

Article 6 – Le directeur des vols doit être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et respecter les dispositions qui le concerne.

Article 7 – Un briefing est organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents est effectué à cette occasion.

Article 8 – Le directeur des vols ou son suppléant, durant toute la durée la manifestation, doit annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes, si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un retard trop important est pris. Il doit être en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas d'envahissement de la zone réservée.

Article 9 – L'organisateur doit mettre en œuvre tous les moyens de secours prévus au dossier et correspondant à l'importance de la manifestation.

Article 10 – En application des préconisations du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présence permanente d'un dispositif prévisionnel des secours est nécessaire pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Article 11

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- Monsieur le directeur zonal Nord de la police aux frontières,
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le président de l'association Valenciennoise d'Aéromodélisme, organisateur,
- Monsieur le président du syndicat mixte « Aéroport du Valenciennois Charles Nungesser »,
- Madame le maire de Prouvy,
- Monsieur le maire de Rouvignies,
- Monsieur le maire de Trith-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Nord, accessible à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-du-Nord>

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

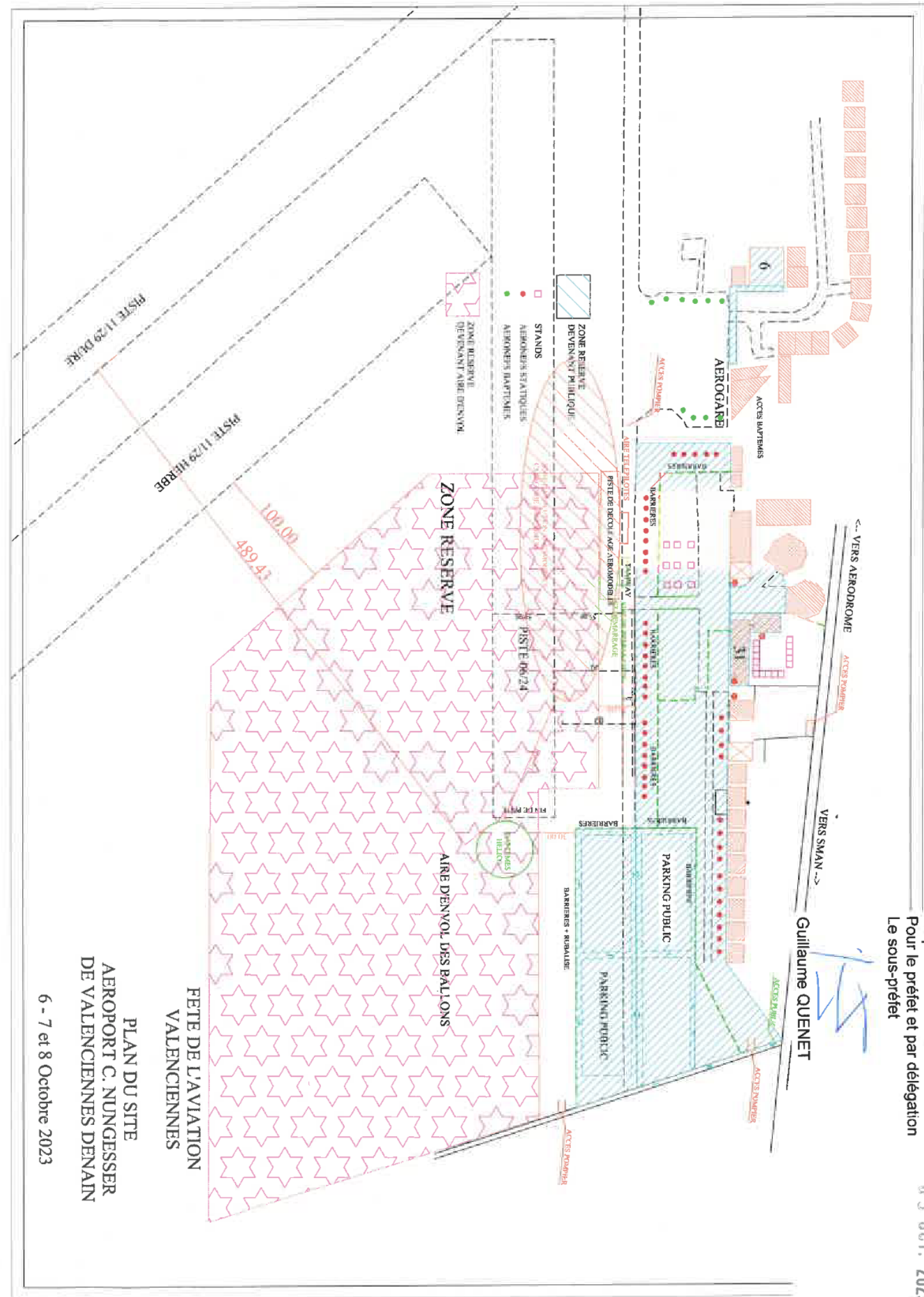
Fait à Valenciennes, le 05 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Guillaume QUENET

Guillaume QUENET



PLAN DU SITE
 AEROPORT C. NUNGESESSER
 DE VALENCIENNES DENAIN

6 - 7 et 8 Octobre 2023



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
Délégation Hauts de France Nord*

Lille, le 29 septembre 2023

Le délégué Hauts de France Nord

à

Sous-préfecture de Valenciennes

Nos réf. : DHDFN/2023/09/0028

Affaire suivie par : Benjamin BIGNONNEAU
Benjamin.bignonneau@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 04
Dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Avis technique des services de l'aviation civile concernant une demande d'autorisation de spectacle aérien public simple (SAP simple) sur l'aéroport de Valenciennes-Denain

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Cet avis annule et remplace l'avis rendu en date du 28/09/2023 suite à la demande de modification du plan aéronautique et des horaires des présentations en vol formulée par l'organisateur en date du 29/09/2023.

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation de Valenciennes Dynamite pour organiser un spectacle aérien public simple conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ».

Cette manifestation se tiendra sur l'aéroport de Valenciennes-Denain les 6, 7 et 8 octobre 2023.

1. Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021, au point SAP.OPS.300, et notamment l'interdiction de survol du public.

Les axes de présentation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation semblent bien identifiables par les participants. De plus ces axes de présentation et les zones d'avitaillement respectent les distances d'éloignement du public mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2021, au point SAP.OPS.305.

Enfin, les limites inférieures du volume de présentation basse hauteur sont cohérentes avec les planchers définis au point SAP.OPS.310 du même arrêté.

Les différents schémas sont fournis en appendice des conditions techniques.

La Délégation de l'Aviation Civile Hauts-de-France Nord a rendu un avis en vue de la création d'un arrêté préfectoral modifiant temporairement l'arrêté de police en vigueur.

2. Hauteurs minimales de vol

Les limites inférieures du volume de présentation basse hauteur sont cohérentes avec les planchers définis au point SAP.OPS.310.

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

05 OCT. 2023

Guillaume QUENET

3. Opérations aériennes

Volume de présentation

Les volumes de présentation sont en adéquation avec l'environnement aéronautique du spectacle aérien public. En effet, les baptêmes de l'air sont réalisés dans le cadre de l'utilisation normale de l'aérodrome, les évolutions d'aéromodélisme n'interfèrent avec aucun espace aérien environnant, et les vols de montgolfières se feront pendant la présence du service AFIS de l'aérodrome. Aucune fréquence DSAC n'est attribuée pour ce SAP.

Sous réserve du respect des déclarations portées par l'organisateur, des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021, des conditions en annexe au présent avis et des appendices associées, j'ai l'honneur de vous transmettre un **avis favorable** à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence attiré pour représenter la DSAC peut être contacté au numéro suivant : 06.07.33.87.03.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Hauts-de-France Nord
Le Délégué


L. BRETON

ANNEXE - CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public simple (SAP simple). Elle a lieu à Valenciennes les 06, 07 et 08 octobre 2023 entre le lever du soleil et le coucher du soleil. Aucune répétition n'est prévue. En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ».

L'organisateur a prévu l'arrivée des aéronefs le 7 octobre entre 09h30 et 10h00 locales et leur départ le 7 octobre à partir de 18h45, et de même pour le 8 octobre. Les règles de sécurité définies par l'organisateur doivent prendre en compte ces périodes d'arrivée et de départ des aéronefs.

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité. La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation

L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme prévues respectivement au II et III du SAP.GEN.110.

2. Direction des vols

M. MAURICE Stéphane a été nommé **directeur des vols** par lettre d'intention du 28/08/2023, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 19/09/2023.

M. CUIILLIER Patrick a été nommé **directeur des vols suppléant** par lettre d'intention du 28/08/2023, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 19/09/2023.

Aucun directeur des vols apprenti ne sera autorisé pendant ce SAP.

Lorsque le directeur des vols prévoit de déléguer ses tâches à une équipe de direction des vols, une fiche pour chaque membre de cette équipe devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre concerné.

La présence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant est obligatoire pendant toute la durée d'autorisation du spectacle aérien, incluant les présentations en vol et les répétitions.

Pendant les baptêmes de l'air et vols à sensation, la direction des vols assure le suivi de ces vols.

Le DV annule tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

L'organisateur d'un spectacle aérien public est responsable de l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public en cas d'incapacité du directeur des vols et du directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés et le service de contrôle de la circulation aérienne présent les jours de la manifestation, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de